



## NOTE D'INFORMATION DU 13 MAI 2022

### Fiche d'information mutualisée

Les élections des représentants du personnel des  
Comités Sociaux Territoriaux des collectivités  
territoriales et de leurs établissements publics

#### Références :

- Code Général de la Fonction Publique (CGFP),
- Code électoral,
- Décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

## **Sommaire :**

<b>I-</b>	<b>La date des élections professionnelles .....</b>	<b>3</b>
A-	Le renouvellement général .....	3
B-	Les élections intervenant hors du renouvellement général .....	4
C-	L'annulation contentieuse ou la force majeure .....	6
<b>II-</b>	<b>Les listes électorales.....</b>	<b>6</b>
A-	La qualité d'électeur.....	6
B-	L'établissement de la liste électorale.....	7
C-	La publication de la liste électorale.....	7
D-	La modification de la liste électorale.....	8
E-	La particularité en cas de vote électronique.....	8
<b>III-</b>	<b>Les listes de candidats .....</b>	<b>9</b>
A-	Les conditions d'éligibilité .....	9
B-	Les conditions d'admission des listes de candidats .....	10
C-	Les modalités de dépôt et d'affichage des listes de candidats .....	14
D-	Les contestations de la recevabilité de la liste .....	14
E-	Les rectifications des listes de candidats.....	16
F-	La particularité en cas de vote électronique.....	17
<b>IV-</b>	<b>La détermination du mode de scrutin .....</b>	<b>17</b>
A-	Le récapitulatif.....	17
B-	Le vote à l'urne/vote par correspondance.....	18
C-	Le vote électronique.....	21
<b>V-</b>	<b>Le déroulement du scrutin.....</b>	<b>22</b>
A-	Les bureaux de vote .....	22
B-	Le matériel de vote.....	25
C-	Les modalités de vote.....	27
<b>VI-</b>	<b>Les résultats de l'élection .....</b>	<b>33</b>
A-	Le recensement et le dépouillement des votes .....	33
B-	La comptabilisation des votes .....	36
C-	L'attribution des sièges .....	37
D-	La proclamation des résultats .....	40
E-	La publicité des résultats.....	40
<b>VII-</b>	<b>La contestation des résultats .....</b>	<b>41</b>

## INTRODUCTION

Conformément au I de l'article 7 de l'ordonnance n°2021—1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique, l'abrogation de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 prend effet lors du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans le même sens, le titre V relatif aux comités sociaux du titre II de la partie législative du Code Général de la Fonction Publique entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la Fonction Publique.

Au sein de la présente fiche d'information, et compte tenu de la mise en place des futurs Comités Sociaux Territoriaux lors du prochain renouvellement général des instances, il est fait le choix de présenter les règles relatives aux Comités Sociaux Territoriaux **sous l'égide du Code Général de la Fonction Publique**.



*Les membres représentant les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination ou par le président du Centre de Gestion (article 6 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).*

*Pour leur part, les représentants du personnel sont élus dans les conditions définies au chapitre Ier du titre Ier. du Code Général de la Fonction Publique : articles L.211-1 à L.211-4 (article L.252-1 CGFP).*

*La procédure relative aux élections des représentants du personnel est prévue au titre II du décret du 10 mai 2021.*

### **Pertinence des jurisprudences antérieures au décret du 10 mai 2021**

Le décret du 10 mai 2021 reprend de nombreuses dispositions applicables à la procédure d'élection des représentants du personnel au Comité technique (décret n° 85-565 du 30 mai 1985). Des jurisprudences rendues sous l'égide des précédentes dispositions sont donc transposables.

## **I- La date des élections professionnelles**

### **A- Le renouvellement général**

Un seul tour de scrutin est organisé.

La date des élections pour le renouvellement général des comités sociaux territoriaux est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales. La durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence.

La date de ces élections est rendue publique **6 mois** au moins avant l'expiration du mandat en cours (*article 25 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

### Élection professionnelles de 2022

[Un arrêté en date du 9 mars 2022](#) fixe la date des élections professionnelles dans la fonction publique au **8 décembre 2022**.

En cas de recours au vote électronique, les opérations de se déroulent pendant une période qui ne peut être inférieure à 24 heures et supérieure à huit jours, et doit s'achever le 8 décembre 2022.



*En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (vote électronique exclusif ou vote électronique puis vote à l'urne), la date du scrutin à retenir pour élaborer le calendrier électoral est celle du premier jour du scrutin.*

*Les dates du calendrier liées au jour du scrutin doivent être décalées et avancées en conséquence (notamment : publication de la liste électorale, modification de la liste électorale, dépôt des candidatures, rectification de la liste des agents admis à voter par correspondance...). ([FAQ DGCL](#))*

## B- Les élections intervenant hors du renouvellement général

### 1- La mise en place d'un nouveau Comité Social Territorial

Des élections sont susceptibles d'intervenir hors du renouvellement général en cas de mise en place d'un nouveau Comité Social Territorial en cours de mandat, dans quatre situations :

- **Franchissement du seuil de 50 agents**

Un Comité Social Territorial est mis en place en cas de **franchissement du seuil de 50 agents** au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général.

L'élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale, après consultation des organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 (les statuts et la liste des responsables de l'organisme syndical) (*article 26 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

L'autorité territoriale informe avant le 15 janvier de l'année le Centre de Gestion de l'effectif des agents.

- **Doublement au moins du nombre d'électeurs**

Lorsque, au cours de la période de 2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général, le nombre d'agents remplissant les conditions pour être électeur à un Comité Social Territorial déjà créé atteint **au moins le double de celui constaté lors des dernières élections**, une nouvelle élection intervient à une date fixée par l'autorité territoriale.

Dans le cas où la situation est consécutive à un transfert de personnel résultant d'un transfert de compétences, les conditions de durée d'exercice des fonctions pour être électeur ou éligible s'apprécient, pour les agents transférés, en assimilant les services qu'ils ont accomplis dans la collectivité publique d'origine à des services accomplis dans la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil (*article 27 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

- **Création d'un Comité Social Territorial commun**

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale, de l'ensemble ou d'une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un Comité Social Territorial compétent pour tous les agents de ces collectivités et établissements publics lorsque **l'effectif global concerné est au moins égal à 50 agents** (*article L.251-7 du CGFP*).

Dans les trois hypothèses précitées, la date d'élection est fixée par l'autorité auprès de laquelle le comité est institué.

**Important** : La date des élections ne peut être fixée dans les **6 mois** qui suivent le renouvellement général ni plus de **3 ans** après celui-ci.

Lorsque le franchissement du seuil de 50 agents ou le doublement au moins du nombre d'électeurs surviennent plus de **2 ans et 9 mois suivant le renouvellement général** ou lorsque la décision de créer un Comité Social Territorial commun est mis en œuvre au-delà de cette période, l'élection intervient lors du renouvellement général des Comités Sociaux Territoriaux (*article 28 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

- **Création d'une nouvelle collectivité territoriale ou d'un nouvel établissement public**

La création d'une nouvelle collectivité territoriale ou d'un nouvel établissement public administratif issu d'une fusion donne lieu à de nouvelles élections professionnelles, au plus tard au terme d'un délai **d'un an** à compter de cette création sauf si des élections professionnelles générales organisées dans ce délai assurent la représentation du personnel aux instances consultatives de la nouvelle collectivité territoriale ou du nouvel établissement public (*article L.281-1 CGFP*).

En outre, des élections anticipées ne sont pas organisées lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies (*article L.281-2 CGFP*) :

- 1° La fusion ne concerne que des collectivités territoriales et établissements publics dont les Comités Sociaux Territoriaux sont placés auprès du même Centre de Gestion de la fonction publique territoriale ;
- 2° Les instances de la collectivité territoriale ou de l'établissement public issues de cette fusion dépendent du même Centre de Gestion.

Dans l'attente des élections anticipées, le Comité Social Territorial compétent pour la nouvelle collectivité territoriale ou le nouvel établissement public est composé du Comité Social

Territorial des collectivités territoriales et anciens établissements publics existant à la date de la fusion ; il siège en formation commune (*article L.281-3 CGFP*).

A défaut d'un Comité Social Territorial rattaché à une des collectivités territoriales ou un des établissements publics fusionnés, celui du centre de gestion demeure compétent pour la collectivité territoriale ou l'établissement public issu de la fusion.

Les droits syndicaux constatés à la date de la fusion sont maintenus.

### C- L'annulation contentieuse ou la force majeure

Lorsque les élections des représentants du personnel d'un Comité Social Territorial ont fait l'objet d'une **annulation contentieuse** ou lorsque, en raison d'un cas de **force majeure**, ces élections n'ont pu être organisées aux dates fixées par l'arrêté ministériel organisant le renouvellement général, la collectivité territoriale ou l'établissement concerné procède à une nouvelle élection (*article 101 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Toutefois, l'autorité territoriale fixe la date de ces élections après consultation des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 avril 1985 (statuts et liste de leurs responsables).

Le mandat des représentants du personnel issus de ces élections prend fin lors du prochain renouvellement général des Comités Sociaux Territoriaux.

## II- Les listes électorales

### A- La qualité d'électeur

Pour être électeur à la désignation des représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial, les agents doivent exercer leurs fonctions dans le périmètre du Comité Social Territorial (*article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Également, ils doivent remplir les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaire titulaire**, ils doivent soit :

- être en position d'activité ;
- être en position de congé parental ;
- être accueillis en détachement ;
- être mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

2° Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaire stagiaire**, être en position d'activité ou de congé parental ;

3° Lorsqu'ils sont agents **contractuels de droit public ou de droit privé** (contrat aidé, contrat d'apprentissage...), bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement

depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine :

- les agents mis à disposition des organisations syndicales ;
- les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante.

#### **REMARQUE**

**Ne sont pas électeurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public :**

- Les fonctionnaires en détachement ou mis à disposition pour la totalité de leur temps de travail au sein d'une autre administration,
- Les fonctionnaires placés en disponibilité ou bénéficiant d'un congé spécial,
- Les agents publics exclus de leurs fonctions, suite à sanction disciplinaire,
- Les agents contractuels de droit public en congé non rémunéré (*à l'exception du congé parental*),
- Les vacataires (c'est-à-dire les personnes recrutées pour un besoin ponctuel et limité dans le temps)
- Les agents des SPIC,
- Les étudiants stagiaires de l'enseignement.

### **B- L'établissement de la liste électorale**

La liste est dressée par l'autorité territoriale avec pour date de référence celle du scrutin (article 32 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Cela peut être formalisé par un arrêté de l'autorité territoriale.

### **C- La publication de la liste électorale**

Elle est publiée **60 jours** au moins avant la date du scrutin (*article 32 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

#### **Élections professionnelles de 2022**

La liste électorale doit être publiée au plus tard **le 9 octobre 2022**.

La date sera différente lorsque le scrutin est ouvert sur plusieurs *jours (2 jours au minimum et 8 jours au maximum)* en cas de vote électronique ou en cas de pluralité de votes : vote électronique et vote à l'urne.

À cet effet, il est fait mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation. Celle-ci est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité, de l'établissement ou du Centre de gestion.

Dans les collectivités et établissements employant moins de 50 agents, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

#### D- La modification de la liste électorale

Du jour de l'affichage au **50<sup>ème</sup> jour** précédant la date fixée pour le scrutin (**soit le 19 octobre 2022 au plus tard pour les élections du 8 décembre 2022, sauf en cas de vote électronique**), les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou de réclamations contre les inscriptions ou omissions (*article 33 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans le délai de **3 jours ouvrés (soit entre le 19 octobre et le 24 octobre 2022 au plus tard pour les élections du 8 décembre 2022)**.

#### REMARQUE

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Nouveau : Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'autorité territoriale, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage.

Il s'agit là d'une nouveauté inscrite dans le décret du 10 mai 2021 et qui n'était pas mentionnée au sein du décret du 30 mai 1985.

#### E- La particularité en cas de vote électronique

En cas de mise en place du vote électronique, les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions (*article 13 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

Toutefois, la délibération fixant les modalités du vote électronique peut prévoir la mise en ligne de la liste électorale ainsi que l'envoi par voie électronique des formulaires de demande de rectification.

Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à ce scrutin. **La mise en ligne des listes électorales ne se substitue pas à leur affichage** selon les dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel.



### III- Les listes de candidats

#### A- Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles, au titre d'un Comité Social Territorial, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité (*article 34 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

La condition d'éligibilité est ainsi appréciée à la date du scrutin (*article 32 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*). Un agent peut remplir la condition d'éligibilité le jour même du scrutin (*CAA Paris, 30 avril 1991, n° 90PA00995, 90PA00996, 90PA01003*).

#### **LES AGENTS NON-ELIGIBLES**

Par exception, certains agents sont électeurs mais ne sont pas éligibles, il s'agit :

- 1) Des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.**
- 2) Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.**

La légalité de cette deuxième exclusion a été admise par le juge administratif (*CE, 14 octobre 2015, n° 384548*).

- 3) Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à [l'article L. 6 du Code électoral](#) (*personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection*).**

Une condamnation pénale n'entraîne pas de plein droit la perte des droits civiques, civils et de famille (article 132-21 du Code pénal). Cette condamnation doit être assortie d'une peine complémentaire de privation des droits civiques qui est prise sur le fondement de l'article 131-26 du Code pénal (*CE, 11 décembre 2006, n° 271029*).

- 4) Les agents détachés ou recrutés sur un emploi fonctionnel de DGS/DGAS d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération Intercommunale (EPCI), pour les CST locaux (collectivités employant plus de 50 agents)**

Bien que les textes ne les excluent pas explicitement, le Conseil d'État considère que les agents détachés ou recrutés sur un emploi fonctionnel de Directeur Général ou de Directeur Général Adjoint des services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ne peuvent se porter candidats aux élections des représentants du personnel au sein du comité technique, dès lors qu'ils doivent être regardés, eu égard à la nature particulière de leurs fonctions, comme ayant vocation à représenter la collectivité ou l'établissement employeur (*CE, 26 janvier 2021, n°438733*).

## B- Les conditions d'admission des listes de candidats

### 1- Les conditions tenant aux organisations syndicales

Les listes de candidats sont présentées exclusivement par :

- des organisations syndicales ;
- des organisations syndicales répondant aux conditions fixées aux articles L.211-1 à L.211-3 du CGFP (*article 35 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour le scrutin.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

- **Des organisations syndicales**

Les listes de candidats ne peuvent être présentées que par des organisations syndicales, c'est-à-dire celles étant régulièrement constituées, à savoir :

- Être un groupement de personnes physiques ou morales ayant exclusivement pour objet la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres (*article L. 2131-1 du Code du travail*).
- Avoir déposé ses statuts à la mairie de la localité où le syndicat est établi ainsi que les noms des membres chargés de l'administration ou de la direction (*articles L. 2131-3 et R. 2131-1 du Code du travail*).

Le syndicat n'a d'existence légale que du jour du dépôt de ses statuts en mairie. À défaut d'avoir déposé ses statuts, la liste du syndicat est irrecevable et si celui-ci a participé aux élections, cette irrecevabilité est constitutive d'une irrégularité des opérations électorales (CAA Bordeaux, 8 juin 2021, n° 19BX03488).

#### **REMARQUE**

Aucune disposition n'impose que la personne désignée par une organisation syndicale soit adhérente de cette organisation syndicale (*TA Paris, 12 juillet 2016, n° 1515801/2-1*).

- **Les conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-3 du CGFP**

Sont habilitées à présenter des listes de candidats :

- 1) Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection (Fonction Publique Territoriale en l'occurrence), sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

- 2) Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires c'est à-dire les unions dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres. Les unions de syndicats doivent être légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

**La condition d'ancienneté de deux ans** s'apprécie au niveau de l'ensemble d'une fonction publique.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats est présumée remplir la condition d'ancienneté des deux ans dès lors que chacune de ces organisations ou unions de syndicats satisfait elle-même cette condition.

**Le critère d'indépendance** oblige les organisations syndicales à être indépendantes de l'employeur.

L'indépendance vis-à-vis de l'employeur est un élément essentiel pour la légitimité d'un syndicat.

L'objectif du critère est d'exclure les "syndicats-maison", compris dans le sens d'organisations inféodées à l'employeur, des syndicats non représentatifs des salariés.

A titre indicatif, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, un syndicat ne peut être reconnu représentatif lorsque le juge constate « *outre le montant dérisoire des cotisations perçues par ce syndicat, les pressions exercées par l'employeur sur le choix des candidats, la prise en charge par la direction des frais d'avocat du syndicat, la complaisance manifestée par cette même direction à l'égard du représentant dudit syndicat* » (Cass. Soc., 10 octobre 1990, n° 89-61.346). Les travaux parlementaires ayant précédé le vote de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 de démocratie sociale applicable dans le secteur privé mentionnaient également l'indépendance par rapport aux partis politiques et mouvements religieux ou par rapport aux pays étrangers.

Pour le secteur public, le Code Général des Collectivités Territoriales et la jurisprudence encadrent l'attribution de subventions à une organisation syndicale par une collectivité locale ou un établissement public (*Voir notamment : articles L2251-3-1 et R2251-2 du CGCT pour les communes et CE, 4 avril 2005, n° 264596*).

Le **respect des valeurs républicaines** implique le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance. Il vise à faire barrage à des regroupements qui, sous couvert de syndicalisme poursuivent un tout autre objet que la défense des intérêts des salariés et qui défendent des valeurs incompatibles avec celles de la République.

A titre indicatif, ce critère peut être rapproché :

- d'une jurisprudence de la Cour de Cassation selon laquelle « un syndicat professionnel ne peut pas être fondé sur une cause ou en vue d'un objet illicite. Il en résulte qu'il ne peut poursuivre des objectifs essentiellement politiques ni agir contrairement aux dispositions de l'article L. 122-45 du Code du travail et aux principes de non-discrimination contenus dans la Constitution, les textes à valeur constitutionnelle et les engagements internationaux auxquels la France est partie » (Cass. Mixte, 10 avril 1998, n° 97-17.870) ;
- d'une réponse ministérielle dans laquelle il est précisé qu'un syndicat est en « rupture totale avec les valeurs de la République française » lorsqu'il organise des stages où il est mis en avant les prétendues races des personnels et usagers ([Rép. Min., n° 18735, JOAN 4 juin 2019](#)).

## 2- Les organisations syndicales affiliées à une même union

Les organisations affiliées à une même union **ne peuvent pas présenter des listes concurrentes à une même élection** (*article L.211-3 du CGFP*).

Exemple : une section locale ne pourrait présenter une liste que si la section départementale du même syndicat n'en a pas présenté elle-même.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, l'autorité territoriale en informe, dans un délai de **3 jours francs** à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes en cause. Ces derniers disposent alors d'un délai de **3 jours francs** pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires (*article 37 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'autorité territoriale informe dans un délai de **3 jours francs** l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de **5 jours francs** pour indiquer à l'autorité territoriale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent :

- ni se présenter aux élections au titre de leur affiliation à l'union ;
- ni se prévaloir sur les bulletins de vote de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de **3 jours francs** à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, en application des [dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) (*ces dispositions seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes du Code Général de la Fonction Publique : article 8 de l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021*).

### 3- La composition et des listes de candidats

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin (*article 35 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Les listes doivent comporter un **nombre de noms égal au moins au deux tiers et au plus au double de celui des sièges** de représentants du personnel titulaires et de représentants du personnel suppléants de ce groupe.

Le nombre de candidats peut ainsi varier entre un minimum et un maximum ; sont donc admises des **listes incomplètes** et des **listes excédentaires**.

Le nombre de candidats présentés doit être un **nombre pair**.

Il ne doit pas être fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant.

#### La part respective de femmes et d'hommes au sein des listes de candidats

**Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du Comité Social Territorial.**

Afin de permettre aux organisations syndicales de constituer les listes de candidats, l'effectif et la part respective de femmes et d'hommes sont déterminés au plus tard 6 mois avant la date du scrutin (**soit le 8 juin 2022 au plus tard pour les élections intervenant le 8 décembre 2022, sauf en cas de vote électronique**). Il s'agit de l'arrêté déterminant les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année présents dans la collectivité pris par l'autorité territoriale.

**Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.**

Lorsque l'application de la règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

**Exemple** : Au sein d'une collectivité de 278 agents, le nombre de représentants du personnel a été fixé par arrêté à 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.

Il a été décompté 166 femmes et 112 hommes (arrêté déterminant les effectifs au 1<sup>er</sup> janvier). Dans notre exemple, chaque liste de candidats devra ainsi comprendre 59,71 % de femmes et 40,29 % d'hommes.

Pour 10 candidats (5 titulaires et 5 suppléants) :

- Part de femmes :  $10 \times 59,71 \% = 5,971$
- Par d'hommes :  $10 \times 40,29 \% = 4,029$

Il appartiendra de retenir, en cas de liste complète :

- Soit 5 femmes et 5 hommes
- Soit 6 femmes et 4 hommes

#### 4- La présentation des listes de candidats de candidats

Chaque liste doit comporter le nom d'un **délégué de liste**, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales (*article 35 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

L'organisation peut désigner un **délégué suppléant**.

Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et genre de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une **déclaration individuelle de candidature** signée par chaque candidat.

#### C- Les modalités de dépôt et d'affichage des listes de candidats

Les listes doivent être déposées au moins **6 semaines** avant la date du scrutin (*article 35 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

##### Élections professionnelles de 2022

Les listes doivent être déposées le **27 octobre 2022 au plus tard**.

La date sera différente lorsque le scrutin est ouvert sur plusieurs jours (2 jours au minimum et 8 jours au maximum) en cas de vote électronique ou en cas de pluralité de votes : vote électronique et vote à l'urne.

Le dépôt fait l'objet d'un **récépissé** remis au délégué de liste ou à son suppléant par l'autorité territoriale.

Les listes sont affichées dans la collectivité territoriale ou l'établissement auprès duquel est placé le Comité Social Territorial, au plus tard le **2<sup>ème</sup> jour** suivant la date limite fixée pour leur dépôt (*article 36 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Il est recommandé de conseiller aux organisations syndicales de ne pas attendre la date butoir de dépôt des listes afin de pouvoir vérifier en amont leur recevabilité et de permettre ainsi leur modification éventuelle.

#### D- Les contestations de la recevabilité de la liste

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles L.211-1 à L.211-3 du CGFP, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste (*article 35 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le Tribunal

Administratif compétent, c'est-à-dire celui du ressort du CST, dans les **3 jours** qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Passé ce délai, la requête est irrecevable (CAA Paris, 6 novembre 2001, n° 01PA03401).

Le Tribunal Administratif statue dans les **15 jours** qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif (article 9 bis I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui sera abrogé à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes du CGFP). Cet appel perd son objet à partir du moment où l'élection a lieu, dès lors que les opérations que celle-ci comporte, y compris les décisions portant sur la recevabilité des listes déposées, peuvent être contestées devant le juge de l'élection (CAA Marseille, 8 juillet 2010, n° 08MA04648).

Il s'agit d'un recours de plein contentieux (CAA de Paris, 30 novembre 2000, n° 00PA03541). En conséquence, il appartient au juge administratif d'apprécier lui-même si les conditions posées aux articles L.211-1 à L.211-3 du CGFP sont remplies (ancienneté et respect des valeurs républicaines et d'indépendance).

Le Conseil d'Etat a apporté les précisions suivantes (CE, Avis du 6 décembre 1999, n° 213492):

- le recours précité n'est ouvert qu'aux organisations syndicales dont l'administration a déclaré la liste irrecevable par décision motivée remise au délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures,
- la contestation éventuelle de la décision admettant la recevabilité d'une liste devant s'opérer à l'occasion du contentieux des opérations électorales dont elle n'est pas détachable ;
- le délai prévu pour porter devant le tribunal administratif compétent les contestations sur la recevabilité des listes déposées est un délai de **trois jours francs** suivant la date limite de dépôt des listes ;



*Un jour franc est une durée de vingt-quatre heures à partir de zéro heure (minuit).*

*Le jour de l'événement qui fait courir le délai n'est pas compris dans ce délai.*

*Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*

- les contestations sur la recevabilité des listes déposées ne peuvent porter que sur la représentativité des organisations syndicales (conditions posées aux articles L.211-1 à L.211-3 du CGFP : ancienneté et respect des valeurs républicaines et d'indépendance).

L'irrecevabilité à tort d'une liste est susceptible d'entraîner l'annulation des élections professionnelles (CAA Bordeaux, 28 mai 2002, n° 00BX00719). Également, la recevabilité à tort d'une liste est susceptible d'entraîner l'annulation des élections professionnelles (CAA Bordeaux, 22 mars 2011, n° 10BX00702).

## E- Les rectifications des listes de candidats

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes (*article 36 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Cependant, des **rectifications** peuvent être apportées lorsque l'éligibilité d'un candidat est mise en cause.

### 1- Inéligibilité constatée lors du dépôt de la liste

Si dans un délai de **5 jours francs** suivant la date limite de dépôt des listes un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale informe sans délai le délégué de liste.

Celui-ci transmet alors à l'autorité territoriale, dans un délai de **3 jours francs** à compter de l'expiration du délai de 5 jours susmentionné, les rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles relatives à la répartition équilibrée femmes/hommes.

A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

**A défaut de rectification**, l'autorité territoriale raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats les parts respectives de femmes et d'hommes.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité territoriale, le délai de 5 jours francs ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'autorité territoriale, [en application des dispositions du dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983](#) (*ces dispositions seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes du Code Général de la Fonction Publique : article 8 de l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021*).

### 2- Inéligibilité intervenant après le dépôt de la liste

Le délai de 3 jours francs pour procéder aux rectifications est allongé lorsque le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes. Le remplacement du candidat inéligible est alors possible jusqu'au **15<sup>ème</sup> jour** précédant la date du scrutin.

**Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.**

La liste de candidats ne pourra pas être modifiée entre J-14 et le jour du scrutin, et ce malgré la survenance d'inéligibilité d'un candidat. Il sera mentionné sur le PV des résultats le caractère inéligible dudit candidat élu. Ultérieurement, il sera procédé à son remplacement dans le respect de la réglementation.



## F- La particularité en cas de vote électronique

En cas de mise en œuvre du vote électronique, la délibération qui en fixe ses modalités peut autoriser la collectivité ou l'établissement à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, **au moins 15 jours** avant le premier jour du scrutin (**c'est-à-dire, pour les élections professionnelles de 2022, jusqu'au 16 novembre au plus tard dans l'hypothèse d'une ouverture du scrutin le 1<sup>er</sup> décembre 2022 (durée maximale du scrutin de 8 jours)**), les candidatures et professions de foi. Cette mise en ligne ou cette communication fait aussi l'objet d'une transmission sur support papier des candidatures et professions de foi (*article 13 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions (*article 13 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

**La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage** dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation du personnel.

## IV- Les modalités de vote

### A- Le récapitulatif

Le vote a lieu :

- soit directement à l'urne (*article 43 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*) ;
- soit par correspondance (*article 43 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*) ;
- soit par voie électronique (*article 39 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

**Pour les collectivités et les établissements ayant leur propre CST (employant plus de 50 agents), il existe deux cas de figure :**

- **1<sup>er</sup> cas : un CST local pour une collectivité seule :**
  - Vote à l'urne : le principe
  - Vote par correspondance : exceptionnel pour les agents admis à voter par correspondance
  - Possibilité : vote électronique (*décision prise par l'organe délibérant par délibération après avis du Comité Social Territorial*)
- **2<sup>ème</sup> cas : un CST commun** (commune + CCAS par exemple) :
  - Pour les collectivités et établissements publics employant **au moins 50 agents** : vote à l'urne (*+ agents admis à voter par correspondance*)
  - Pour les collectivités et établissements publics employant **moins 50 agents** : vote par correspondance
  - Possibilité : vote électronique (*décision prise par l'organe délibérant par délibération après avis du Comité Social Territorial*)

**Pour les collectivités affiliées au CDG (employant moins de 50 agents) :**

- Vote à l'urne : le principe pour les agents exerçant au sein d'un Centre de Gestion
- Vote par correspondance : le principe pour les agents des collectivités affiliées (et une possibilité pour les agents exerçant au sein d'un Centre de Gestion, si le président le décide)
- Possibilité : vote électronique (décision prise par le conseil d'administration du Centre de Gestion après avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion)

## **B- Le vote à l'urne/vote par correspondance**

### **1- Pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion**

Les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public employant moins de 50 agents votent également par correspondance.

Le président du Centre de Gestion peut décider, après consultation des organisations syndicales représentatives que, les électeurs exerçant leurs fonctions au siège d'un Centre de Gestion votent par correspondance.

### **2- Pour les collectivités et les établissements ayant leur propre CST**

Les agents autres que ceux mentionnés précédemment votent directement à l'urne, sauf s'il a été décidé de recourir au vote par correspondance. Dans ce dernier cas, votent par correspondance :

- 1) Les agents qui n'exercent par leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- 2) Les agents qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale ;
- 3) Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (dont les dispositions ont été reprises au sein du Code Général de la Fonction Publique depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022) ainsi que les agents contractuels qui bénéficient d'un congé rémunéré accordé au titre du premier alinéa du 1° et des 7° et 11° de l'article 57 de la même loi ou du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

#### **Conseil**

Il est recommandé aux collectivités d'anticiper les agents susceptibles de voter par correspondance (par exemple : les agents dont les congés annuels ont été posés et validés).

**Les congés accordés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 dont les dispositions ont été codifiées au sein du Code Général de la Fonction Publique le 1<sup>er</sup> mars 2022 sont les suivants :**

- congé annuel (L.621-1 du CGFP) ;
- congé bonifié (L.651-1 du CGFP) ;
- congé de maladie ordinaire (L.822-1 à L.822-5 du CGFP) ;
- congé de longue maladie (L.822-6 à L.822-11 du CGFP) ;
- congé de longue durée (L.822-12 à L.822-17 du CGFP) ;
- temps partiel pour raison thérapeutique (L.823-1 à L.823-6 du CGFP) ;
- congés de maternité ; congé de naissance ; congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ; congé d'adoption ; congé de paternité et d'accueil de l'enfant (L.631-1 à L.631-9 du CGFP) ;
- congé de formation professionnelle (L.422-1 du CGFP) ;
- congé pour validation des acquis de l'expérience (L.422-1 du CGFP) ;
- congé pour bilan de compétences (L.422-1 du CGFP) ;
- congé pour formation syndicale (L.215-1 du CGFP) ;
- congé avec traitement : représentant du personnel (L.214-1 et L.214-2 du CGFP) ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées (L.641-1 à L.641-4 du CGFP) ;
- congé pour le fonctionnaire réformé de guerre (L.822-26 du CGFP) ;
- congé de solidarité familiale (L.633-1 à L.633-4 du CGFP) ;
- congé de proche aidant (L.634-1 à L.634-4 du CGFP) ;
- congé pour siéger, comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (L.642-1 et L.642-2 du CGFP) ;
- congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle (L.644-1 à L.644-5 du CGFP).
- Congé de préparation séjour service national universel (L.643-1 du CGFP).

**Les congés rémunérés accordés au titre du premier alinéa du 1<sup>o</sup> et des 7<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 dont les dispositions ont été codifiées au sein du CGFP ou du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels sont les suivants :**

- congé annuel (L.621-1 du CGFP) ;
- congé pour formation syndicale (L.215-1 du CGFP) ;
- congé pour siéger, comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (L.642-1 et L.642-2 du CGFP) ;
- congé de formation professionnelle (art 6 décr. 1988) ;
- congé de maladie ordinaire (art 7 décr. 1988) ;
- congé de grave maladie (art 8 décr. 1988) ;
- congé pour accident du travail ou maladie professionnelle (art 9 décr. 1988) ;
- congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant (art 10 décr. 1988).

- 4) Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles L.622-5 et L.214-3 du CGFP ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;

**Autorisation spéciale d'absence accordée au titre des articles L.622-5 et L.214-3 du CGFP**

- Représentants mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus
- Membres du Conseil Commun de la Fonction Publique et des organismes statutaires
- Membres des commissions mentionnées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 225-2 du Code de l'Action sociale et des familles (commission : agrément – adoption pour les pupilles de l'État)

**Décharge de service au titre de l'activité syndicale** permettant aux agents publics d'exercer, pendant les heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle il appartient.

- 5) Les agents qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- 6) Les agents qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

**Synthèse**

Le principe est donc que les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public ayant leur propre CST votent directement à l'urne.

Il en va ainsi même si les agents sont énumérés dans l'une des 6 hypothèses précitées.

A titre dérogatoire, l'autorité territoriale peut admettre le vote par correspondance.

Toutefois, cette dérogation ne vaut que pour les agents qui remplissent une des 6 conditions énumérées dans l'article 43 du décret du 10 mai 2021.

Autrement dit, l'autorité territoriale ne peut pas étendre le vote par correspondance à l'ensemble des agents de la collectivité.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins **30 jours** avant la date des élections. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au **25<sup>ème</sup> jour** précédant le jour du scrutin.

## Élections professionnelles de 2022

Cette liste peut être rectifiée **jusqu'au 13 novembre 2022 au plus tard.**

La date sera différente lorsque le scrutin est ouvert sur plusieurs jours (2 jours au minimum et 8 jours au maximum) en cas de vote électronique ou en cas de pluralité de votes : vote électronique et vote à l'urne.

### C- Le vote électronique

Il peut être recouru au vote électronique selon des modalités définies par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

L'autorité territoriale de la collectivité, de l'établissement ou du Centre de Gestion auprès duquel est placée l'instance de représentation peut, par délibération prise après avis du comité technique (Comité Social Territorial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023), décider de recourir au vote électronique par internet (*article 39 décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 et article 4 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

La délibération indique si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités (*article 4 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

#### Remarque

Le Conseil d'État a considéré que si le vote électronique par internet est susceptible de constituer, pour les élections des représentants du personnel de la fonction publique, une modalité de vote au même titre que le vote à l'urne et le vote par correspondance, il implique, en raison de ses spécificités et des conditions de son utilisation, que des garanties adaptées soient prévues pour que le respect des principes généraux du droit électoral, de complète information de l'électeur, de libre-choix de celui-ci, d'égalité entre les candidats, de secret du vote, de sincérité du scrutin et de contrôle du juge, puisse être assuré à un niveau équivalent à celui des autres modalités de vote.

Il ajoute que le recours au vote électronique par internet à l'exclusion de toute autre modalité est possible, dès lors que des précautions appropriées sont prises pour que ne soit écartée du scrutin aucune personne ne disposant pas à son domicile du matériel nécessaire ou résidant dans une zone non desservie par internet ou encore ne pouvant se servir de ce mode de communication sans l'assistance d'un tiers (*CE, 3 octobre 2018, n°417312*).

Lorsque plusieurs modalités d'expression des suffrages sont offertes aux électeurs, les modalités offertes doivent être **identiques** pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin.

La mise en place du vote électronique implique (*articles 4 à 8 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*) :

- Une **délibération** fixant les modalités d'organisation du vote électronique.

Cette délibération indique:

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;
  - Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
  - L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret du 9 juillet 2014 ;
  - La composition de la cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique ;
  - La liste des bureaux de vote électronique et leur composition ;
  - La répartition des clés de chiffrement aux membres des bureaux de vote électronique ;
  - Les modalités de fonctionnement du centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote ;
  - La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage ;
  - Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
  - En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre.
- Le cas échéant, la **sélection d'un prestataire** chargé de la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet ;
  - Une **expertise indépendante** destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret du 9 juillet 2014 ;
  - La mise en place d'une **cellule d'assistance technique** chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

## V- Le déroulement du scrutin

### A- Les bureaux de vote

#### 1- Les bureaux de vote « physiques » (vote à l'urne et vote par correspondance)

- Le nombre de bureaux de vote

L'autorité territoriale institue un **bureau central** de vote et, le cas échéant, des **bureaux secondaires** (article 38 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021). Cette disposition s'applique tant pour les CST locaux que pour les CST placés auprès d'un Centre de gestion.



À la différence des Commissions Administratives Paritaires (article 15 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989), aucune obligation de consultation des organisations syndicales n'est prévue avant la création de bureaux de vote.

- La composition des bureaux de vote

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant (*article 39 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Chaque bureau comprend :

- un **secrétaire** désigné par l'autorité territoriale,
- un **délégué de chaque liste** en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

S'agissant du bureau secondaire, le représentant de l'autorité territoriale et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi les agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière (*hypothèse où les électeurs sont majoritairement des agents transférés de l'État, comme c'est le cas des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) par exemple*).

- L'ouverture des bureaux

Il est procédé aux opérations de vote dans les locaux administratifs **pendant les heures de service** (*article 38 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Le scrutin doit être ouvert sans interruption pendant **6 heures au moins**.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du scrutin sont décidés par arrêté de l'autorité territoriale. Si l'autorité territoriale instaure un ou des bureaux secondaires, il serait opportun de fixer une heure de fermeture qui soit identique pour tous les bureaux.

- L'accessibilité aux personnes handicapées

Le bureau de vote est organisé dans le respect des dispositions de l'article L.62-2 du Code Électoral : les bureaux et les techniques de vote doivent être **accessibles aux personnes handicapées**, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par le décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 :

- Les locaux où sont implantés les bureaux de vote doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.  
Les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, doivent pouvoir, dans des conditions normales de fonctionnement, y pénétrer, y circuler et en sortir, le cas échéant au moyen d'aménagements provisoires ou permanents (*article D56-1 du Code Électoral*).  
Les bureaux de vote doivent être équipés d'au moins un isolement permettant l'accès des personnes en fauteuils roulants (*article D56-1 du Code Électoral*).
- Les urnes doivent être accessibles aux personnes en fauteuils roulants (*article D56-2 du Code Électoral*).

- Le président du bureau de vote prend toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome des personnes handicapées (*article D61-1 du Code Électoral*).

## 2- Le bureau de vote électronique

- La constitution du bureau de vote électronique

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique (*article 9 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

En outre et en tant que de besoin, peuvent être créés des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins.

En cas de coexistence de plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, le bureau de vote électronique tient lieu de **bureau de vote central**.

- La composition du bureau de vote électronique

Les bureaux de vote électronique sont composés (*article 9 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*) :

- d'un **président** désigné par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement
- d'un **secrétaire** désigné par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement
- un **délégué de liste** désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Pour chaque scrutin, la composition du bureau de vote est fixée par la délibération fixant les modalités d'organisation du vote électronique.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

- Les attributions et les droits des membres du bureau de vote électronique

Les membres des bureaux de vote électronique (*article 10 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*):

- sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin
- assurent le respect des principes régissant le droit électoral
- assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Les membres des bureaux de vote bénéficient d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tout



document utile sur le système de vote électronique (*article 11 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

Les membres des bureaux de vote électronique détiennent les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique (*article 12 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

## B- Le matériel de vote

Les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique (*article L. 62-2 du Code électoral*).

### 1- Les professions de foi

La réglementation n'apporte aucune précision concernant les professions de foi. Il appartient à chaque organisation syndicale de les fournir à l'autorité territoriale pour qu'elle puisse les inclure dans le matériel de vote et les acheminer.

L'impression et l'acheminement des professions de foi n'est en principe pas prise en charge par les collectivités ou les établissements publics.

En cas de mise en œuvre du vote électronique, la délibération qui en fixe ses modalités peut autoriser la collectivité ou l'établissement à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins **15 jours** avant le premier jour du scrutin (**c'est-à-dire jusqu'au 23 novembre au plus tard pour les élections du 8 décembre 2022**), les candidatures et professions de foi. Cette mise en ligne ou cette communication fait aussi l'objet d'une transmission sur support papier des candidatures et professions de foi (*article 13 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

En cas de mise en ligne des candidatures et des professions de foi, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs dans les mêmes conditions.

### 2- Les bulletins de vote

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote (*article 40 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Les bulletins de vote indiquent :

- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats ;
- le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national ;
- l'ordre de présentation des candidats.

La charge financière des bulletins de vote, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumées par la collectivité territoriale ou l'établissement public (*article 41 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les bulletins de vote nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le **10<sup>ème</sup> jour** précédant la date fixée pour l'élection (*article 44 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

### **CONSEIL**

Il convient de commander en amont le nombre de bulletins et d'enveloppes nécessaires (aussi bien pour le vote à l'urne que pour le vote par correspondance) en tenant compte, notamment, des délais d'impression et éventuellement de mise en concurrence des différents prestataires. Ces opérations ne pourront se prévoir qu'après la fixation des modèles de bulletins et enveloppes.

### **3- Les enveloppes**

L'autorité territoriale fixe le modèle des enveloppes (*article 40 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Le vote a lieu sous enveloppe obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente élection professionnelle (*article L. 60 du Code Électoral*).

La charge financière des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance sont assumées par la collectivité territoriale ou l'établissement public (*article 41 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

### **Élections professionnelles de 2022**

Pour l'ensemble des agents qui votent par correspondance, les enveloppes nécessaires sont transmises par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le **10<sup>ème</sup> jour** précédant la date fixée pour l'élection, **soit au plus tard le 28 novembre 2022 pour les élections du 8 décembre 2022** (*article 44 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

### **4- Les urnes**

Une urne électorale doit être présente par bureau de vote, qu'il soit central, principal ou secondaire. Cette urne doit être transparente et fermée à clé (*article L. 63 du Code Électoral*).

### **5- Les isolements**

Dans chaque bureau de vote, il doit y avoir un isolement pour 300 électeurs. Il conviendra de veiller à ce que l'isolement ne soit pas placé de façon à dissimuler au public les opérations électorales (*article L. 62 du Code Électoral*).

## 6- La liste d'émargement

Il s'agit d'une copie de la liste électorale établie selon les modalités précédemment décrites. Cette liste d'émargement doit être présente dans chaque bureau de vote. Elle doit également avoir été certifiée par l'autorité territoriale. La liste électorale dans chaque bureau doit comporter l'ensemble des électeurs inscrits (vote à l'urne et vote par correspondance) (*article L. 62-1 du Code Électoral*).

## 7- Les stylos à encre/à bille

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre, en face de son nom, sur la liste d'émargement (*article L. 62-1 du Code Électoral*).

### **Conséquence de l'irrégularité de la procédure**

Une irrégularité dans le suivi de la procédure n'entraînera pas l'annulation de l'élection si elle n'est pas de nature à vicier la sincérité du scrutin.

Dans une affaire, la méconnaissance du principe d'unicité du bureau de vote (*article L. 62 du Code Électoral*) n'a pas entraîné l'annulation de l'élection professionnelle (CAA Douai, 23 juin 2010, n° 09DA01277)

## C- Les modalités de vote

Les modalités de vote diffèrent suivant le mode de scrutin retenu.

Cependant, certaines règles s'appliquent dans tous les types de vote :

- Les électeurs votent à bulletin secret, pour une liste complète sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces dispositions (*article 42 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).
- La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin (*article 39 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

### 1- Le vote direct (à l'urne)

Le vote doit avoir lieu dans les conditions prévues par les articles L. 60 à L. 64 du Code Électoral (*article 39 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

**Plusieurs étapes doivent être respectées :**

- Etape n°1 : Le jour du vote, les enveloppes doivent être mises à disposition des électeurs, dans la salle de vote.
- Etape n°2 : Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, vol ou toute autre cause, les enveloppes font défaut, le Président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres enveloppes d'un type uniforme et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du code électoral. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

- **Etape n°3** : L'urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du Président du bureau, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

**IMPORTANT** : pour les élections professionnelles, il n'y a pas d'assesseurs. Néanmoins, il apparaît judicieux de remettre la seconde clef au secrétaire ou à un délégué de liste.

- **Etape n°4** : L'électeur doit, à son entrée dans la salle, faire constater son identité.
- **Etape n°5** : L'électeur doit prendre lui-même une enveloppe.
- **Etape n°6** : Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre dans l'isoloir.
- **Etape n°7** : Il fait ensuite constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe.  
Le Président le constate sans toucher l'enveloppe et l'électeur introduit lui-même l'enveloppe dans l'urne.  
Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale reste déposée sur la table de vote. Elle constitue la liste d'émargement.  
Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

**Remarque** : Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : "l'électeur ne peut signer lui-même".

Au moment de l'ouverture de l'urne, après la clôture du scrutin, si le Président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

## 2- Le vote par correspondance

**Plusieurs étapes doivent être respectées (article 44 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021) :**

- **Etape n°1** : Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'autorité territoriale aux agents intéressés au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour précédant la date

fixée pour l'élection (**soit le 28 novembre 2022 au plus tard pour les élections du 8 décembre 2022**) (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 44).

- **Etape n°2** : Chaque électeur doit mettre son bulletin sous double enveloppe.
- **Etape n°3** : L'enveloppe intérieure (de couleur) ne doit comporter ni mention ni signe distinctif.
- **Etape n°4** : L'enveloppe extérieure (enveloppe T) doit porter la mention :
  - « Elections au Comité Social Territorial de... » (*collectivité ou établissement*) ;
  - l'adresse du bureau central de vote ;
  - les nom et prénom de l'électeur ;
  - la mention de la collectivité territoriale ou de l'établissement qui emploie l'électeur si le Comité Social Territorial est placé auprès d'un centre de gestion ;
  - la signature de l'électeur.

L'ensemble est adressé par voie postale et doit parvenir au bureau central de vote **avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin**.

Les bulletins arrivés après cette heure limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

#### IMPORTANT

Il convient d'appeler l'attention des électeurs sur les délais postaux d'acheminement et sur le fait que le cachet de La Poste attestant la date à laquelle le courrier a été posté est sans importance, mais que seule la date et l'heure de réception des plis est prise en compte.

### 3- Le vote électronique

- **Les étapes préalables à l'ouverture du scrutin**

**Plusieurs étapes doivent être respectées avant l'ouverture du scrutin :**

- **Etape n°1** : Les membres des bureaux de vote électronique détiennent les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. (*article 12 I décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*). Si un bureau de vote centralisateur est mis en place, ce sont les membres du bureau de vote électronique centralisateur qui détiennent les clefs de chiffrement.
- **Etape n°2** : Chaque électeur reçoit, par courrier, au moins **15 jours** avant le premier jour du scrutin (**soit au plus tard, le 23 novembre 2022, date qui peut être différente selon la date du premier jour du scrutin retenu**) une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité (*article 14 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

### Conseil - Identifiant perdu

La réglementation ne prévoit pas la possibilité, pour les électeurs ayant reçu communication de leur identifiant et de leur mot de passe, de demander, en cas de perte de ceux-ci, que leur soient à nouveau communiqués les éléments d'authentification nécessaires pour participer au scrutin.

Toutefois, si l'autorité en charge de l'organisation du scrutin peut, dans le but de favoriser la participation des agents au scrutin, prévoir une procédure de " réassort ", celle-ci doit être de nature à garantir le respect des principes généraux du droit électoral, notamment le secret du vote et la sincérité du scrutin (CE, 26 janvier 2021, n° 437986).

- **Etape n°3** : Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de la collectivité ou de l'établissement et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement (*article 15 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).
- **Etape n°4** : Le bureau de vote électronique :
  - 1° Procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
  - 2° Vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ;
  - 3° Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
  - 4° Procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.
- **Etape n°5** : Les clés de chiffrement sont remises à chacun des détenteurs (*article 16 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).
- **Le lieu et la durée du vote**

La délibération qui fixe les modalités d'organisation du vote électronique doit prévoir les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin (*article 4 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à **24 heures** et qui ne peut être supérieure à **8 jours** (*article 17 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de la collectivité ou de l'établissement concerné et accessible pendant les heures de service. La collectivité s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Cette durée de mise à disposition des postes dédiés est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

En cas de coexistence du vote électronique et du vote à l'urne, la durée d'ouverture du vote à l'urne ne peut être inférieure à **un jour**.

La collectivité ou l'établissement met en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote (*article 19 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de **20 minutes** après la clôture du scrutin (*article 22 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

- **Les étapes du vote**

L'électeur doit se connecter au système de vote en s'identifiant par le moyen d'authentification qui lui a été transmis (*article 18 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

L'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La **validation rend définitif le vote** et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un **accusé de réception** que l'électeur a la possibilité de conserver.

#### **Mise en place d'un centre d'appel**

Pendant toute la période de vote et selon des modalités et des horaires fixés par la délibération fixant les modalités du vote électronique, la collectivité ou l'établissement met en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales.

- **L'intégrité du vote**

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée (*article 20 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

Durant la même période :

- 1° Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles ;
- 2° La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- 3° Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

En cas d'altération des données résultant, notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique ou, lorsqu'il est institué, le bureau de vote électronique centralisateur, est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde (*article 21 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

L'autorité territoriale est informée **sans délai** de toute difficulté par le président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, par le président du bureau de vote électronique centralisateur. Le bureau de vote électronique compétent peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'autorité territoriale.



## VI- Les résultats de l'élection

### A- Le recensement et le dépouillement des votes

#### 1- Le recensement et le dépouillement des votes « physiques » (urne et par correspondance)

- Les opérations de recensement des votes

Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central.

Chaque bureau de vote, central et secondaire, procède au recensement du suffrage dès la clôture du scrutin (*article 45 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

#### **EXCEPTION**

Le président du centre de gestion peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations de recensement des votes par correspondance, par émargement sur les listes électorales du Comité Social Territorial placé auprès de ce centre, antérieure à l'heure de clôture du scrutin le jour de ce scrutin.

Cet arrêté intervient au plus tard le **10<sup>ème</sup> jour** précédant la date du scrutin (**soit le 28 novembre 2022 au plus tard pour les élections du 8 décembre 2022**). Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.

En cas de pluralité des bureaux de vote, un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé dans chaque bureau par les membres du bureau. Un exemplaire du procès-verbal est affiché, un autre exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central de vote.

Le nombre total de votants (directs ou par correspondance) est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale.

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure (*article 46 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

- Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent.

### **Hypothèse du cumul du vote « physique » et du vote électronique**

Trois situations de cumuls sont possibles (*article 24 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

#### **1<sup>ère</sup> situation : si le vote à l'urne est autorisé**

L'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique. Le président du bureau de vote dispose, avant cette ouverture, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.

⇒ Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.

#### **2<sup>ème</sup> situation : si le vote par correspondance sous enveloppe est autorisé**

Le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote par internet.

⇒ Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et seul est pris en compte le vote électronique.

#### **3<sup>ème</sup> situation : si le vote à l'urne et le vote par correspondance sous enveloppe sont autorisés**

Le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique et du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote électronique ou au vote à l'urne.

⇒ Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

- **Le dépouillement des votes**

Le dépouillement des bulletins est assuré par le ou les bureaux de vote. Lorsque des bureaux de vote secondaires ont été institués, ils transmettent les résultats au bureau central (*article 45 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Le vote par correspondance est dépouillé par le bureau central de vote.

Chaque bureau de vote procède au recensement et au dépouillement du suffrage dès la clôture du scrutin.

Les votes par correspondance sont dépouillés en même temps que les votes directs après qu'il a été procédé à leur recensement.

En cas de pluralité des bureaux de vote, un procès-verbal des opérations de recensement et de dépouillement est rédigé dans chaque bureau par les membres du bureau. Un exemplaire du procès-verbal est affiché, un autre exemplaire est immédiatement transmis au président du bureau central de vote.

### Appréciation de la validité des bulletins

Les bulletins doivent être valables.

En effet, les électeurs votent à bulletin secret :

- pour une liste complète ;
- sans radiation ni adjonction de noms ;
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls.

Outre les bulletins ne répondant pas à ces conditions, ne sont pas admis :

- les bulletins blancs
- les enveloppes sans bulletin
- les enveloppes contenant plusieurs bulletins de listes différentes
- les bulletins non insérés dans l'enveloppe intérieure de vote (directement insérés dans l'enveloppe extérieure)
- les bulletins insérés dans une enveloppe non réglementaire
- les bulletins et enveloppes dans lesquels les votants se sont fait connaître : bulletins signés, accompagnés de la carte électorale ou autre pièce nominative,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance : affectés d'une déchirure de forme caractéristique, accompagnés d'un autre document, présentant un trou d'épingle sur une lettre, portant une mention manuscrite, marqués d'une croix, de traits ou de cercles, sur lesquels le nom de certains candidats est souligné,...
- les bulletins ou enveloppes comportant des mentions injurieuses pour des candidats ou des tiers

Par contre, sont considérés comme valables :

- les bulletins portant des tâches accidentelles,
- les bulletins dans l'enveloppe duquel se trouve aussi la profession de foi qui correspond à ce bulletin
- les enveloppes contenant plusieurs bulletins de la même liste : compté pour un suffrage

## **2- Le recensement et le dépouillement des votes électroniques**

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données (*article 23 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées :

- les constatations faites au cours des opérations de vote ;
- le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ;
- les résultats du vote électronique par internet.

Lorsqu'un bureau de vote électronique centralisateur est institué, il établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites par les bureaux de vote électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

#### **La conservation des fichiers électroniques pendant 2 ans**

La collectivité ou l'établissement public conserve sous scellés, pendant un délai de **2 ans**, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau (*article 25 décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014*).

Au terme de ce délai de 2 ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, la collectivité ou l'établissement public procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

## **B- La comptabilisation des votes**

Dès que les bureaux secondaires ont terminé les opérations de recensement et de dépouillement, le bureau de vote central réceptionne les différents procès-verbaux récapitulatifs des opérations électorales.

Le bureau central de vote (*article 47 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*) :

- constate le nombre total de votants,
- détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés,
- détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste.
  - ⇒ Lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les listes affichées.
- Détermine **le quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité.

$$\frac{\text{nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{nombre de représentants titulaires à élire au comité}} = \text{quotient électoral}$$

**Cas particulier où une partie des sièges est pourvue par tirage au sort et non par élection faute de candidats suffisants**

Le quotient électoral doit être calculé en retenant les seuls sièges devant effectivement être attribués par la voie de l'élection sans tenir compte de ceux devant être pourvus par celle du tirage au sort (*CE, 16 juin 1999, n° 188266*).

## C- L'attribution des sièges

### 1- L'attribution des sièges à chacune des listes candidates

La désignation des membres titulaires du Comité Social Territorial est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne (*article 48 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

- **Attribution des sièges au quotient**

Pour connaître le nombre de sièges attribués à chaque liste, il convient de calculer le nombre de fois où le nombre de voix obtenues par chaque liste contient le quotient électoral (*article 47 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Le quotient électoral est obtenu par le bureau central en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de représentants du personnel titulaires à élire pour le CST.

**Nombre de sièges au quotient d'une liste = nombre de voix de la liste / quotient électoral.**

- **Attribution des restes à la plus forte moyenne**

Dans l'hypothèse où après l'application de ce mécanisme des sièges restent à pourvoir, les sièges restant à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. La liste qui

a la plus forte moyenne obtient le siège électoral (*article 47 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

**Nombre de sièges à la plus forte moyenne = nombre de voix / (nombre de sièges obtenus au quotient + 1)**

#### **Cas particulier des listes qui ont la même moyenne**

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du Comité Social Territorial.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

- **Attribution maximale de sièges (liste incomplète)**

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants du personnel suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste (*article 49 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats.

Les sièges éventuellement restants ne sont attribués à aucune liste.

Exemple : Un syndicat qui avait présenté une liste de quatre candidats, alors que le nombre de sièges à pourvoir était de trois titulaires et de trois suppléants, ne peut se voir attribuer que deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants (CAA Lyon, 17 juin 1997, n° 96LY01834).

#### **EXEMPLE D'ATTRIBUTION DES SIÈGES**

- CST composé de 12 membres - 6 représentants titulaires doivent être élus
- Nombre d'agents inscrits : 950
- Nombre de bulletins valablement exprimés : 600
- Le nombre de voix par liste :
  - liste A : 370
  - liste B : 80
  - liste C : 150

#### **1 - Calcul du quotient électoral :**

$$\text{Quotient électoral} = 600/6=100$$

## 2 - Attribution des sièges au quotient :

Liste A	$370 / 100 = 3,7$	La liste A obtient 3 sièges
Liste B	$80 / 100 = 0,8$	La liste B obtient 0 siège
Liste C	$150 / 100 = 1,5$	La liste C obtient 1 siège

4 sièges ont été attribués au quotient. Il reste 2 sièges à attribuer à la plus forte moyenne.

## 3 - Attribution des sièges restants à la plus forte moyenne :

<b>5<sup>ème</sup> siège</b>	Liste A	$370 / (3+1) = 92.5$	soit 1 siège
	Liste B	$80 / (0+1) = 80$	soit 0 siège
	Liste C	$150 / (1+1) = 75$	soit 0 siège

Le 5<sup>ème</sup> siège est attribuée à la liste A

<b>6<sup>ème</sup> siège</b>	Liste A	$370 / (4+1) = 74$	soit 0 siège
	Liste B	$80 / (0+1) = 80$	soit 1 siège
	Liste C	$150 / (1+1) = 75$	soit 0 siège

Le 6<sup>ème</sup> siège est attribué à la liste B.

### Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste :

Liste A = 4 sièges

Liste B = 1 siège

Liste C = 1 siège

- **La désignation des représentants du personnel**

- ⇒ **Désignation des membres titulaires**

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste (*article 48 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

- ⇒ **Désignation des membres suppléants**

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste (*article 49 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

## 2- L'attribution des sièges par tirage au sort

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection (en cas de carence de listes de candidats ou faute de candidats en nombre suffisant...), le CST est complété par tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité à ce comité (*article 50 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins **8 jours** à l'avance par affichage dans les locaux administratifs.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale (ou son représentant) après convocation des membres du bureau central de vote afin qu'ils assistent au tirage au sort.

Tout électeur au CST peut également assister à ce tirage au sort.

Si les agents désignés par tirage au sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

### **D- La proclamation des résultats**

Dès que les bureaux secondaires ont terminé les opérations de recensement et de dépouillement, le bureau de vote central réceptionne les différents procès-verbaux récapitulatifs des opérations électorales (*article 51 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Le bureau central de vote établit **un procès-verbal** récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales après avoir procédé au récolement des opérations de chaque bureau et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal mentionne notamment :

- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence ;
- lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat ;
- en cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés.

### **E- La publicité des résultats**

Un exemplaire du procès-verbal est immédiatement adressé (*article 51 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*) :

- au préfet du département ;
- aux délégués de liste.

En outre, le Centre de gestion informe du résultat des élections les collectivités territoriales et établissements affiliés au centre et comptant moins de cinquante agents. Chaque collectivité ou établissement assure la publicité des résultats.



Le préfet communique dans les meilleurs délais aux organes départementaux des organisations syndicales qui lui en ont fait la demande par écrit, un tableau récapitulatif départemental mentionnant notamment le nombre :

- d'électeurs inscrits ;
- de votants ;
- de suffrages exprimés ;
- de suffrages obtenus par chaque liste.

## VII- La contestation des résultats

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de **5 jours francs** à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative (*article 52 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021*).

Le président du bureau central statue dans les **48 heures**. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement copie au préfet.

Les contestations ne peuvent être portées devant le juge administratif sans avoir fait l'objet d'un recours administratif préalable devant le président du bureau central de vote, sous peine d'irrecevabilité, non susceptible d'être couverte en cours d'instance (*CE, 29 avril 1988, n° 82254 85408*).